



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_103

Objet : Arrêté de voirie portant alignement individuel – rue de la concorde - Section AA n°38

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Voirie Routière, article L112-1 à L112-7, L414-2 à L414-7, R112-1 à R112-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU la demande présentée le 31 mars 2023 par le Cabinet de géomètres experts CARRIER, 22 allée des Mouettes – 74300 THYEZ, demandant l'alignement individuel de la parcelle section AA n° 38, propriété de Monsieur Gérard PERNOLLET, avec la voie communale « rue de la concorde »,

VU l'absence d'alignement de cette voie communale,

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement le long de la voie communale « rue de la concorde » au droit de la parcelle AA n° 38 est défini par la ligne passant par les points 600 et 601 tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de DEUX mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Gérard PERNOLLET
- Cabinet CARRIER, géomètres experts,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thyez, 14 avril 2023

Pour le Maire empêché,

La première adjointe Mme Catherine HOEGY

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.